



Ville de Draguignan

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2022- 1377

PORTANT DEROGATION A L'ARTICLE 5 DE L'ARRETE MUNICIPAL N°1996/829 PORTANT REGLEMENTATION DU BRUIT SUR LE TERRITOIRE DE DRAGUIGNAN

Richard STRAMBIO Maire de la commune de DRAGUIGNAN ;

- Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.571-1 à L.571-26, R.571-1 à R.571-97 ;
- Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1 et 2, L.1421-4, L.1422-1, R.1334-30 à R.1334-37 et R.1337-6 à R.1337-10-1 ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-12 (2°), L.2214-4 et L.2215-7 ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 septembre 2002, relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département du Var et notamment son article 7 qui dispose :

« Les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches de la voie publique devront être interrompus entre 20 heures et 7 heures et toute la journée des dimanches et jours fériés, sauf en cas d'intervention urgente nécessaire pour le maintien de la sécurité des biens et des personnes.

En cas de nécessité d'un maintien de service public, des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par les Maires, ou le Préfet, en dehors des heures et jours autorisés à l'alinéa précédent. Les riverains devront être avisés par affichage par l'entrepreneur des travaux au moins 48 heures avant le début du chantier. »

- Vu l'arrêté municipal n°1996/829 du 9 décembre 1996 portant réglementation du bruit sur le territoire de Draguignan et notamment son article 5 alinéa 4 qui dispose :

« L'utilisation des engins de chantier est réglementée à compter de 8h00... et interdite les dimanches et jours fériés »

Excepté « les chantiers dont l'urgence et la nécessité sont motivées pourront faire l'objet de dérogation du Maire. » ;

- Vu la demande par courriel présentée par le Domaine viticole RABIEGA, 516 chemin du Cros d'Aimar sur le territoire de Draguignan, en date du 14 juin 2022, et représentée par Mme Isabelle Delabre, Assistante administrative et commerciale, pour la période du 16 juin 19 heures au 17 juin 8 heures, et ce afin de procéder à des travaux agricoles sur les vignes.

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le domaine viticole RABIEGA est autorisé à effectuer tous travaux agricoles sur sa propriété entre le jeudi 16 juin 19h et le vendredi 17 juin 8h.

Article 2.

Le domaine viticole RABIEGA prendra toutes dispositions pour que l'intensité des bruits émanant du chantier ne dépasse pas les seuils autorisés, ne trouble pas la tranquillité du voisinage et pour qu'il soit procédé par affichage à l'information des riverains au moins 48 heures avant le début du chantier.

Article 3.

Le présent arrêté, contenant des prescriptions relatives au bruit, est dérogatoire aux dispositions générales relatives au bruit de voisinage du Code de la Santé Publique, de l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre le bruit et de l'arrêté municipal n° 1996/829 portant réglementation du bruit sur le territoire de Draguignan.

Article 4.

Tout manquement à l'article 2 du présent arrêté expose le bénéficiaire aux poursuites prévues par l'article R. 1337-6 du Code de la Santé Publique.

Article 5.

Monsieur le Directeur Général des Services de la mairie de DRAGUIGNAN, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Chef de la Police Municipale, tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet du Var.

Draguignan le 14.06.22.

P/LE MAIRE

L'Adjointe déléguée



Danielle ADOUX-COPIN